

PROVINCE DE HAINAUT	<b>Extrait du registre aux délibérations du conseil communal</b>  <b>Séance du 26/11/2013</b>
ARRONDISSEMENT DE THUIN	
VILLE DE BINCHE	
SERVICE FISCALITE	
	PRESENTS: MM. L. DEVIN, Bourgmestre-Président, MM Kevin VAN HOUTER, Jérôme URBAIN, Philippe LABAR, Frédéric TILMANT, Manuel BEJARANOMEDINA, Jean-Luc FAYT, Echevins ; Mme. Eugénie RUELLE, Présidente du CPAS ; MM. Jacques DERVAL, Etienne PIRET, Frédéric JOIE, Luc JONNART, Jean-Pierre JAUMOT, Laurent ARMAN, Benoit DEGHOIRAIN, Marie-Claude KLENNER, Patrice LAI, Judith PHILIPPE. Larissa DAVOINE, Salvatore CALVAGNA, Philippe VANDENNEUKER, Frédéric MAGHE, Véronique DEBIEVE, Giuseppina, CAPOZZA, Maria HAMEL, Natacha LEROY, Marinella CRAMAROSSA, Roxane SALIBBA, Betty MATERNE, Sarah DE BAETS, Anne-Marie CALLEWAERT, Conseillers Guillaume SOMERS, Directeur général f.f.

Point n° 14

Objet : Dossier n°24281/2/2014 à 2019

Taxe communale sur le colportage sur la voie publique - Exercices 2014 à 2019 - Renouvellement

Le Conseil communal,  
siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ;

Décide :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur le colportage sur la voie publique. Sont visées par cette imposition, les activités dont l'exercice est subordonné à autorisation préalable du Ministre qui a les Classes Moyennes dans ses attributions, par l'article 3, alinéa 1er de la Loi du 25/06/1993 sur l'exercice des activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 :

Les taux de cette taxation sont fixés comme suit :

- 25 € par jour et par véhicule automobile
- 372 € de forfait annuel par véhicule.

Article 3 :

La taxe est due par la personne qui effectue le colportage.

Article 4 :

Les redevables pratiquant le colportage sur le territoire de la Ville de Binche sont tenus de faire une déclaration préalable contenant tous les éléments pertinents en vue de l'établissement de la taxe avec indication du moyen de transport utilisé et de la période pendant laquelle ils comptent s'adonner à leurs activités sur le territoire de la Ville de Binche.

La déclaration est effectuée au moins 5 jours ouvrables avant le début de l'activité de colportage sur le territoire de la commune par lettre recommandée adressée au service Fiscalité de la Ville de Binche, rue Saint-Paul, 14 à Binche.

Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré d'un montant égal au double de la taxe due conformément à l'article 2 du présent règlement.

Article 5:

L'impôt est recouvré par voie de rôle.

Article 6:

L'établissement, le recouvrement et le contentieux sont soumis aux articles L3321-1 à L 3321-12 et L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Secrétaire,  
(s) G. SOMERS.

Le Président,  
(s) L. DEVIN.

Pour extrait certifié conforme,  
Délivré à Binche, le 27/11/2013.

Le Directeur général f.f.,

Pour le Bourgmestre,  
L'Echevin délégué,

G. SOMERS.



Kevin VAN HOUTER.